

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 261.154 du 22 octobre 2024

A. 234.464/XV-4842

En cause :

1. **la société anonyme RTL BELGIUM,**
2. **la société de droit luxembourgeois**  
**RTL BELUX SA & Cie SECS,**  
ayant toutes deux élu domicile chez  
M<sup>e</sup> François TULKENS, avocat,  
boulevard de l'Empereur 3  
1000 Bruxelles,  
la seconde partie requérante ayant également pour conseil  
M<sup>e</sup> Rémy CHAVANNES, avocat,  
Grote Bickersstraat 74-78  
1013 Amsterdam, Pays-Bas,

contre :

**le Conseil supérieur de l'Audiovisuel,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean-François DE BOCK et  
Pascaline MICHOU, avocats,  
bosveldweg 70  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 3 septembre 2021, les parties requérantes demandent l'annulation de « la décision prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par le collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel relative au dossier d'instruction n° 03-21, par lequel il condamne RTL Belgium SA à une amende de 8.000 euros ».

*II. Procédure*

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les conseils des parties requérantes ont transmis un courrier au Conseil d'État le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

M. Pacôme Noumair, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 juillet 2024 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement*

Par un courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder une indemnité de procédure au montant de base indexé, soit 770 euros.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

**Article 2.**

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 22 octobre 2024, par la XV<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Marc Joassart,  
Caroline Hugé,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Marc Joassart